

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	4 janvier 2023
Type séance :	Décision du Président	N° acte :	20230104DC1
Thématique :	Culture		
Titre :	CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - CONTRAT DE CESSION ET CONVENTION DE CORÉALISATION POUR LE SPECTACLE « DESNONIMO » LE 29 JANVIER 2023 À MAGESCQ		

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023



ID : 040-244000865-20230104-20230104DC01-AR



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - CONTRAT DE CESSION ET CONVENTION DE CORÉALISATION POUR LE SPECTACLE « DESNONIMO » LE 29 JANVIER 2023 À MAGESCQ

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour le spectacle « Desnonimo », ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche et Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, ci-annexé, avec la commune de Magescq pour la diffusion du spectacle suivant :

Dimanche 29 janvier 2023 à 10h, 11h et 15h, à l'espace Jean Mora de Magescq
Spectacle « Desnonimo » par Louise Tossut / Traffix Music - à partir de 1 an

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession, ci-annexé, avec Traffix Music et de prendre en charge le cachet artistique d'un montant de 1 793,50 € TTC.

Article 3 : en qualité d'organisateur, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud assure la prise en charge des dépenses suivantes :

- communication : encarts publicitaires,
- paiement des droits d'auteurs,
- les ateliers parents-enfants.

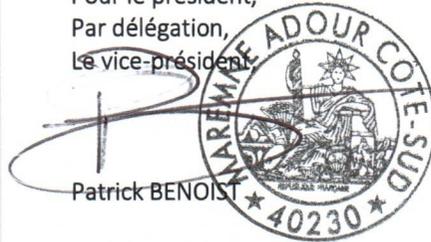
Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.



Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr. ID : 040-244000865-20230104-20230104DC01-AR

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 janvier 2023

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président.



Publié le 11 janvier 2023



Réf. : Desnonimo290123726

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Allée des camélias - BP44 - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

N° siret : 244 000 865 000 91

N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-011293

N° TVA Intracommunautaire : Non assujetti

Représenté par Pierre Froustey, en sa qualité de Président de la Communauté de communes MACS

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part
ET**Traffix Music**

130 avenue Pasteur - 93170 Bagnolet

N° siret : 484 328 323 000 31

N° Licence et catégorie : 2-1044114; 3-1044113

N° TVA Intracommunautaire : FR 59484328323

Convention Collective : Spectacle vivant privé

Représenté par Émilie Joseph-Édouard Houdebine, en sa qualité de Gérante

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part
Le Producteur disposant du droit de représentation du Spectacle :**Desnonimo par Louise Tossut**

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATIONS :

Lieu : Espace Jean Mora - Place des Arènes - 40140 Magescq

Date : dimanche 29 janvier 2023 à 10:00, à 11:00 et à 15:00

Durée du spectacle : 25 minutes

Type de représentation : tout public

Capacité : 50

Prix des places : 5 € (adultes), gratuit (moins de 12 ans)

Invitations : 5 par représentation

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Cession (transports inclus)	1 700,00 €
Total HT	1 700,00 €
Total TVA	93,50 €
Total TTC	1 793,50 €

Règlement établis à l'ordre de Traffix Music aux montants et dates suivantes :

Facture de solde	1 793,50 €	13/02/2023	Mandat
------------------	------------	------------	--------

Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur à la date du concert. Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant: IBAN (International Bank Account Number) FR76 4255 9100 0008 0238 5404 330 BIC (Bank Identifier Code) CCOPFRPPXXX. **ATTENTION À BIEN PRENDRE EN COMPTE NOS NOUVELLES COORDONNÉES BANCAIRES !** L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

**À LA CHARGE DU PRODUCTEUR :**

- Taxe CNM dans le cas de représentations tout public gratuites.

À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :
- **déjeuner pour 2 le dimanche 29 janvier 2023, dont 2 repas sans gluten**
(en cas de défraiement, un montant de **19,40 euros par repas et par personne sera facturé par le Producteur à l'Organisateur**)
- Catering pendant la balance et le show.
- Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle
- Taxe CNM dans le cas de représentations tout public payantes.
- Lieu de représentation en ordre de marche.
- Matériel de sonorisation : L'Organisateur se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.

COMMUNICATION :

L'Organisateur, dans sa communication imprimée et numérique, s'engage à :

- Faire apparaître le nom du Producteur (Traffix Music) avec le nom de la compagnie
- Mentionner les crédits des photographes.
- Tagger le compte "Traffix Music" dans les publications Instagram et Facebook (se référer à la fiche communication)

Pour toute demande concernant la communication, merci de contacter Solène Magni : communication@traffixmusic.com.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le jour même pour une durée de 4 heures minimum. Cette balance aura lieu le jour de la représentation (sauf si la représentation est tôt le matin) avec la collaboration des techniciens de la salle. L'accès à la salle sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et des répétitions, sauf accord formel du PRODUCTEUR. Entre la fin du filage et le début de la représentation, les artistes disposeront de 2 heures pour se restaurer et se préparer au spectacle. L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du producteur des loges équipées. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes: communiqué ultérieurement. Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

Un emplacement de parking surveillé (pour un mini-bus) devra être réservé à proximité du lieu de concert. Un moyen d'accès à la scène sera prévu afin de faciliter le déchargement.

PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

L'artiste ne peut en aucun cas être associé à un sponsor ou une marque commerciale pour l'annonce, la diffusion, la vente ou la promotion du spectacle quelle que soit la nature de la marque et la forme du support (média, tracts, etc.) sans accord au préalable de l'artiste ou son représentant. Il est entendu que ce sponsoring ne sera matérialisé ni en fond de scène, ni en cadre de scène.

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle et de ses répétitions, objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement du spectacle, après s'être acquitté des éventuelles conditions habituellement appliquées dans ce cas, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire, ce que L'ORGANISATEUR lui garantit en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Il est interdit à L'ORGANISATEUR de distribuer, laisser distribuer, vendre ou laisser vendre des objets ou marchandises qui de leur représentation ou leur contenu, font référence, même de façon accessoire, à l'Artiste, à son image ou au spectacle. La vente de produits dérivés (tee-shirts, etc.) reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriées par rapport à la circulation du public (ne s'applique pas pour les festivals). LE PRODUCTEUR se réserve le droit de faire vendre ses programmes, disques, tee-shirts et autres produits de communication.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie.

RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés sur présentation de justificatifs dont le montant ne saurait être

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023



ID : 040-244000865-20230104-20230104DC01-AR

supérieur au montant de la facture mentionnée.

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'organisateur ou du producteur : Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : l'organisateur s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

VALIDITÉ DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les vingt jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Paris où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé. Sans cela, le contrat ne sera pas valide.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non-respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Nombre de mots rayés :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Bagnolet,

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le

Signé le

Le Producteur (Cachet et signature)

L'organisateur (Cachet et signature)

Par délégation

Patrick BENOIST, Vice-Président de la Communauté de communes MACS

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION
MACS/COMMUNE DE MAGESCQ
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE » 29 JANVIER 2023**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE-ADOUR-CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur **Pierre Froustey**, en sa qualité de **président**

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : **PLATESV-R-2022-011293**

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE MAGESCQ

Adresse : 1, place de l'Eglise – 40140 Magescq

N°SIRET : **21400168700018**

Représentée par : M. Alain SOUMAT, en sa qualité de : Maire

N° de Téléphone : 05 58 47 70 19

Email : contact@mairie-magescq.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Desnonimo » par Louise Tossut

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés

- **Espace Jean Mora (salle de musique)**
- **Salle municipale (pour ateliers)**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties. Il est accompagné d'un règlement intérieur du bâtiment.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après la représentation de

« **Desnonimo** »

dans le cadre de la manifestation Dimanche & Cie !

Dans la commune de : **Magescq (40140)**

Date : le **dimanche 29 janvier 2023**

- 3 représentations à 10h, 11h et 15h

proposées par Louise Tossut

Lieu : « **Espace Jean Mora** »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira trois représentations de 25 minutes à 10h, 11h et 15h avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 50 personnes par représentation).



L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ce que le mobilier stocké dans la salle de musique de l'Espace Jean Mora soit déplacé afin de laisser un maximum d'espace pour les représentations du spectacle. Des chaises et deux tables pourront être laissées sur place. Ce déplacement sera assuré par le personnel de l'ORGANISATEUR LOCAL avant le vendredi 27 janvier 2023.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 5 € en tarif unique, gratuit pour les moins de 12 ans.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : **Louise Tossut / Traffix Music**
- Taxes
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants (comme indiqué dans la fiche technique Spectacle Dimanche & Cie !) :

- Catering (eau, thé, café, **biscuits sans gluten**, fruits) pour les journées du vendredi 27 janvier et du dimanche 29 janvier 2023
- Mise à disposition d'1 personne le vendredi 27 janvier pour l'ouverture de l'Espace Jean Mora à 9h ou mise à disposition de la clé de la Salle à la Mairie.
- Mise à disposition de matériel type chaises, tables...
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires
- Déjeuner pour 5 personnes le dimanche 29 janvier (2 Cie / 1 intervenante atelier) / 1 commune / 1 MACS) **dont deux sans gluten.**

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon



déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lieu de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail ; sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 132-41 du code pénal ; prévu dans le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

Par délégation,
Patrick Benoist
Vice-Président de MACS

Alain Soumat
Maire de Magescq